



CONVENTION ENTRE LE SDIS DU CHER ET LE SDIS DE L'INDRE RELATIVE A L'INTERVENTION DE Monsieur RAYGASSE

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher, domicilié 224 rue Louis Mallet, 18000 Bourges, représenté par le Président du Conseil d'Administration en exercice Monsieur Patrick BAGOT, agissant au nom et pour le compte du SDIS du Cher,

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre, domicilié à Rosiers, 36130 Montierchaume, représenté par le Président du Conseil d'Administration en exercice Monsieur Serge DESCOUT, agissant au nom et pour le compte du SDIS de l'Indre, en vertu de la délibération n° en date du ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

Monsieur RAYGASSE, procureur de la République et également sapeur-pompier volontaire au SDIS de l'Indre, va intervenir au SDIS du Cher en tant que formateur.

Il va ainsi intervenir sur diverses formations organisées par le SDIS du Cher.

Ses exposés porteront sur des thématiques juridiques ainsi que sur les responsabilités des sapeurs-pompiers sur intervention.

Article 2 – Modalités pratiques

Monsieur RAYGASSE interviendra sous son statut de sapeur-pompier volontaire du SDIS de l'Indre sur demande du SDIS du Cher.

La durée de chaque exposé sera de 2h30.

Article 3 – Modalités financières

Un récapitulatif mensuel des prestations réalisées pour le compte du SDIS du Cher sera adressé par ce dernier au SDIS de l'Indre. Il devra détailler les intitulés des formations, durées des interventions de Monsieur RAYGASSE, heures, lieux et

Le SDIS de l'Indre versera les indemnités liées à ses prestations à Monsieur RAYGASSE et adressera ensuite un titre de recette au SDIS du Cher pour obtenir le remboursement des sommes versées.

Le montant des indemnités sera fixé sur la base de 120% du taux horaire du grade de monsieur REYGASSE

Article 4 – Date d'effet - Résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Présidents des Conseils d'administration du SDIS du Cher et du SDIS de l'Indre. Elle est tacitement renouvelable chaque année.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par chacune des parties à tout moment. La résiliation devra prendre la forme d'un courrier adressé par tout moyen permettant d'assurer un suivi et sa réception.

La résiliation n'aura pas à être motivée et ne justifiera pas le versement d'une indemnisation à l'autre partie.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 - Avenants

Les présentes parties ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention pourra faire l'objet d'avenants en cas de modifications rendues nécessaires par une évolution de la réglementation.

Article 10 - Contestation

Pour toute contestation, les parties chercheront, dans un premier temps, à trouver un accord amiable.

En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le

Le président du conseil d'administration du
SDIS du Cher

Le Président du conseil d'administration de
l'Indre

Patrick BAGOT

Serge DESCOUT